



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/C.1/2003/2
16 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION

1. Par leur décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions, les Parties à la Convention d'Aarhus (21-23 octobre 2002) ont créé lors de leur première réunion le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et sont convenues de sa structure et de ses fonctions ainsi que des procédures d'examen du respect des dispositions. À cette occasion, la Réunion des Parties a élu par consensus les huit membres du Comité, en prenant en considération la répartition géographique des membres et de la diversité des expériences (ECE/MP.PP/2, par. 44 à 50).
2. Le Comité a tenu sa première réunion à Genève les 17 et 18 mars 2003. Les huit membres du Comité étaient présents à la réunion. Un représentant de l'organisation non gouvernementale Earth Justice y a assisté en qualité d'observateur.
3. La réunion a été ouverte par M. Jerzy Jendroska, Président de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus. Il a exprimé sa conviction que, grâce aux travaux du Comité, il serait désormais possible de consacrer à la mise en œuvre effective de la Convention plus d'attention qu'à son élaboration. Il a rappelé que le Comité d'examen du respect des dispositions assurerait le service de la Réunion des Parties et formulerait des recommandations à son intention et il a émis l'idée que le Comité ne devait pas se considérer comme un tribunal. Enfin, il a fait remarquer que l'élection des membres du Comité à la première réunion des Parties avait été relativement difficile, car il fallait garantir une représentation géographique adéquate à chaque sous-région, tâche qui serait peut-être plus aisée à l'avenir si le Comité comptait neuf membres au lieu de huit.

4. M. Kaj Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat, a déclaré que les gouvernements des pays de la CEE privilégiaient l'application et le respect des dispositions des instruments dont la Commission assure le secrétariat, ce qui était logique étant donné que cinq conventions relatives à l'environnement et 10 protocoles avaient été élaborés sous les auspices de cette dernière. Il a brièvement expliqué quels régimes de respect des dispositions étaient en place ou en voie de mise en place sous les auspices des autres instruments de la CEE, en particulier de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, dans le cadre de laquelle un comité d'application fonctionnait depuis 1997. Enfin, M. Bärlund a estimé que le fait que l'arbitrage des conflits n'entraîne pas dans les attributions du Comité ne devait pas être remis en cause par la latitude dont il disposerait pour examiner les communications émanant de particuliers et qu'il fallait plutôt y voir une chance pour le Comité de faire preuve de dynamisme et d'ouverture d'esprit.

5. M. Yves Lador (Earth Justice) a été invité à prendre la parole devant le Comité en tant que seul représentant d'une ONG assistant à la réunion. Il a souligné le vif intérêt que les ONG portaient au régime du respect des dispositions, qui constituait à leurs yeux un aspect extrêmement important des droits en matière d'environnement. Tout comme la Convention avait déjà été en mesure d'influencer d'autres régions du monde et l'élaboration d'autres accords multilatéraux, il a estimé que grâce au Comité d'examen du respect des dispositions la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le «droit de savoir» pourrait être consolidée. Il a souligné qu'il était capital que le Comité examine les cas éventuels de non-respect indépendamment des raisons expliquant ce non-respect et des mesures à prendre pour y remédier; il était essentiel que le public et les Parties sachent ce que le Comité considérait comme les règles prescrites par la Convention et quand il jugeait que ces règles avaient été violées. M. Lador a suggéré que le Comité fasse appel à d'autres organes dans ses activités de renforcement des capacités, à l'instar du Comité des droits de l'enfant qui coopérait très étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Il a déclaré que la création du mécanisme d'examen du respect des dispositions constituait un message politique fort, signifiant que l'application de la Convention était en partie entre les mains du public. Les ONG auraient un rôle important à jouer en fournissant des informations au Comité et en évitant, en agissant en coordination, qu'il ne soit pas submergé de communications. Enfin, les ONG devaient aider le public à comprendre le mécanisme, afin qu'il l'utilise de la manière la plus efficace.

6. Pour s'acquitter de l'engagement stipulé au paragraphe 11 de l'annexe à la décision I/7, les membres du Comité ont signé une déclaration dans laquelle ils se sont engagés à exercer leurs fonctions de membres du Comité en toute impartialité et en toute conscience.

I. ÉLECTION DU BUREAU

7. Le Comité a élu M. Veit Koester au poste de Président et M^{me} Svitlana Kravchenko à celui de Vice-Président. Après avoir pris la présidence, M. Koester a réaffirmé que le Comité devait scrupuleusement s'acquitter du mandat que lui avait confié la Réunion des Parties et tenir cette dernière pleinement informée de ses activités. Il a estimé qu'il fallait se réjouir que le Comité ne soit pas composé uniquement de juristes, car la présence de spécialistes d'autres disciplines lui serait utile dans ses travaux et l'empêcherait d'adopter une approche par trop juridique de certaines questions.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il avait été distribué à l'avance par le secrétariat.

III. ENSEIGNEMENTS À TIRER D'AUTRES MÉCANISMES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET DU RENFORCEMENT DES SYNERGIES

9. À l'issue de consultations tenues précédemment avec les membres du Comité, le secrétariat avait invité trois intervenants appartenant aux secrétariats d'autres comités chargés de l'examen du respect des dispositions pour qu'ils fassent part de leur expérience et informent le Comité de la manière dont ils s'étaient attaqués à des questions spécifiques. M. Paul Oertly, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a évoqué les travaux du Comité des droits de l'homme, en particulier la procédure d'enregistrement et d'examen de plaintes émanant de particuliers. M. Keith Bull, Secrétaire de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, a parlé du Comité d'application de la Convention créé en 1997 pour mieux faire respecter les dispositions de ses protocoles. Enfin, M^{me} Albena Karadjova, Secrétaire de l'Équipe spéciale du respect de l'application des dispositions, a présenté brièvement le projet de directives de la CEE sur le renforcement du respect des dispositions des accords multilatéraux concernant l'environnement dans la région de la CEE et de leur application, insistant en particulier sur l'importance de procédures de présentation de rapports par les Parties rigoureuses et comparables. Le secrétariat avait également invité M. Gilbert Bankobeza, Secrétaire du Comité d'application créé dans le cadre du Protocole de Montréal, mais pour des raisons logistiques sa participation avait dû être reportée à une date ultérieure.

IV. MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

10. Le Comité a examiné ses modalités de fonctionnement, en se basant sur un rapport informel (n° 1) établi par le secrétariat.

11. Il a été convenu qu'en règle générale, même si le Comité d'examen du respect des dispositions n'était pas un organe subsidiaire de la Réunion des Parties, le règlement intérieur de cette dernière pouvait s'appliquer *mutatis mutandis*. Les articles 19, 20, 24 à 27, 29 à 42, 44, 46 et 48 ont été considérés comme les plus pertinents.

12. Il a été noté que si le règlement intérieur s'appliquait au processus décisionnel, cela signifierait que la présence de cinq membres du Comité serait nécessaire pour adopter une décision quelle qu'elle soit et que des décisions sur les questions de fond ne pouvaient être prises que si elles étaient soutenues par 6 des 8 membres présents et votants; 6 des 7 membres présents et votants; 5 des 6 membres présents et votants; et 4 des 5 membres présents et votants. Néanmoins, l'idée que toute décision à prendre devait bénéficier du soutien d'au moins cinq membres a généralement été bien accueillie. Il a été convenu que, puisque les membres du Comité étaient élus à titre strictement personnel, un membre du Comité absent n'était pas autorisé à désigner un remplaçant. Il a été considéré comme allant de soi que les réunions devaient être programmées seulement à un moment où il y avait tout lieu d'espérer qu'elles pourraient déboucher sur des décisions, autrement dit qu'un quorum serait atteint et, compte tenu

de la taille du Comité, qu'il fallait faire en sorte que tous les membres soient présents à chaque réunion du Comité.

13. Il a été convenu de ne pas aborder à ce stade la question de savoir comment il fallait procéder lorsqu'une décision devait être prise et que la majorité des trois quarts n'était pas atteinte.

14. Il a été convenu que le Comité pouvait utiliser la communication par courrier électronique pour tenir des consultations, mais pas au stade de l'adoption de décisions importantes portant sur le fond.

15. Il a été décidé que toutes les réunions devaient en principe être ouvertes au public, qui pourrait y assister en tant qu'observateur mais que, eu égard aux paragraphes 26, 27, 29, 30 et 33 de l'annexe à la décision I/7, certaines parties des réunions pouvaient se tenir à huis clos.

16. La relation entre les paragraphes 32 et 33 de l'annexe à la décision a été examinée. Il a été décidé que, d'une part, les audiences et les débats portant sur des cas déterminés devaient généralement être ouverts au public qui y assisterait en tant qu'observateur, de même qu'à la participation des parties concernées conformément à l'article 32. La notion de participation devait s'entendre en gros où elle était entendue dans la Convention et couvrir en particulier le droit de faire des observations, le droit d'être entendu et le droit de faire prendre en considération des observations par le Comité, dans le cadre des procédures de la réunion.

17. En revanche, il a été décidé, conformément à l'article 33, que les débats au cours desquels une décision serait élaborée devaient généralement avoir lieu à huis clos. Certains membres du Comité ont déclaré que l'ensemble de la procédure, tous débats compris, devait être ouverte au public. Cependant, l'opinion qui a prévalu était qu'une transparence complète pouvait nuire à la qualité du processus décisionnel; qu'il existait des précédents bien connus où une partie de ce processus devait se dérouler à huis clos lorsqu'il était question de droits individuels (par exemple, au sein du Comité des droits de l'homme); et que, dans la mesure où la Convention elle-même constituait un modèle pertinent, elle contenait des dispositions allant dans le sens de cette approche (par exemple le paragraphe 8 de l'article 3; l'alinéa c du paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 4). Il a également été considéré qu'il serait préférable d'établir une règle générale en vertu de laquelle une partie du processus se déroulerait toujours en séance publique et l'autre partie toujours en séance privée, sauf décision contraire dans des circonstances particulières, au lieu de décider au cas par cas si une partie du processus devrait se dérouler en séance publique ou en séance privée, ce qui pourrait donner une impression d'arbitraire ou de partialité.

18. Il a été convenu que les réunions du Comité devaient être annoncées sur le site Web, l'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions et d'autres documents confidentiels (sauf ceux de caractère confidentiel) y étant également affichés. Le secrétariat a été prié de régler les détails pratiques pour permettre aux membres du public désireux d'assister aux réunions d'avoir accès au Palais des Nations ou à tout autre lieu où se tiendrait une réunion.

19. Le Comité a brièvement débattu de la possibilité de confier certains volets spécifiques de ses travaux à un ou plusieurs de ses membres. Il a noté que des informations utiles avaient été fournies sur la façon dont le Comité des droits de l'homme traitait les plaintes émanant de

particuliers. En l'espèce, un rapporteur spécial du Comité décidait de concert avec le secrétariat si tel ou tel cas devrait être enregistré et porté à la connaissance des membres du Comité; un autre rapporteur spécial était chargé de donner suite aux décisions prises par le Comité. Enfin, chaque cas individuel était confié à un membre du Comité, qui préparait le projet de décision en collaboration avec le secrétariat. Le Comité d'examen du respect des dispositions est convenu de garder cette possibilité présente à l'esprit et peut-être, à un stade ultérieur, lorsque sa charge de travail l'exigerait, d'envisager de confier des tâches spécifiques à un ou plusieurs de ses membres pris individuellement.

20. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine réunion, un document portant sur le rôle et les tâches spécifiques qui incombent au secrétariat en liaison avec les procédures d'examen du respect des dispositions.

21. Le Comité a décidé que sa langue de travail serait l'anglais. Il a également décidé qu'il n'accepterait que des communications faites dans l'une des langues officielles de la Convention, à savoir l'anglais, le français ou le russe. Au cas où une communication serait faite en russe ou en français, le secrétariat la ferait traduire en anglais. Les pièces justificatives seraient également traduites à moins que leur volume ne soit très important. En pareil cas, un membre du Comité connaissant la langue en question pourrait résumer les informations et/ou identifier les parties de la documentation devant impérativement être traduites en anglais. Il a également été décidé qu'au moment où le public serait informé de son droit de faire une communication, il fallait préciser que si une communication n'était pas soumise en anglais, le processus d'examen s'en trouverait ralenti. À cet égard, le Comité a noté comment le Comité des droits de l'homme procédait en ce qui concerne la traduction de documents officiels tels que des décisions de justice ou des textes législatifs: pour éviter de longues discussions au sujet de la traduction d'une décision judiciaire, le Comité des droits de l'homme exigeait simplement de l'État partie qu'il lui fournisse une traduction certifiée s'il n'était pas satisfait de la transcription ou de la traduction fournies par la Partie plaignante.

22. Enfin, le Comité est convenu que «les principes normaux» régissant les conflits d'intérêts s'appliqueraient au Comité. En conséquence, si un membre du Comité se trouvait confronté à un conflit d'intérêts possible ou apparent, ce membre serait censé saisir le Comité de la question pour qu'il tranche avant que celle-ci ne soit examinée. Le Comité est convenu que le fait d'être ressortissant de l'État dont le respect des dispositions devait être examiné ne serait pas considéré en soi comme un conflit d'intérêts.

V. PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES PRÉSENTÉES, DES QUESTIONS RENVOYÉES ET DES COMMUNICATIONS ADRESSÉES

23. Le secrétariat avait établi un rapport informel (n° 3) contenant des suggestions relatives aux procédures à suivre en ce qui concerne les communications émanant du public. Son intention était d'adopter le rapport pour qu'il serve à l'information du public. Il contenait en annexe un formulaire modèle de communication au Comité dont l'utilisation serait recommandée au public.

24. Sur la base de ce rapport, le Comité a examiné les procédures de traitement des communications émanant du public, ainsi que la présentation du rapport d'information adressé au public. Le secrétariat a été invité à revoir ce document et le formulaire modèle à la lumière des discussions pendant la réunion. Le texte révisé devait être distribué pour observations aux

membres du Comité et, une fois que ces observations y auraient été incorporées, affiché sur le site Web et traduit en français et en russe.

25. Le Comité a considéré que la forme et la présentation du rapport convenaient bien à l'utilisation qui devait en être faite. Il a recommandé que l'introduction au rapport fasse explicitement référence à la décision I/7, en précisant que c'était ce texte qui définissait le cadre juridique du mécanisme d'examen du respect des dispositions et que toutes les autres dispositions ayant trait aux procédures étaient établies par le Comité à des fins pratiques et de manière provisoire. Le Comité a estimé qu'il était inutile à ce stade d'essayer d'établir des procédures définitives. Le rapport devait être mis à jour régulièrement en tenant compte des pratiques élaborées par le Comité. Il conviendrait d'indiquer que le Comité avait examiné le rapport pendant sa première réunion.

26. Le Comité a examiné les critères de recevabilité des communications. Il a décidé qu'en règle générale, il n'examinerait des communications que si des faits importants faisant l'objet, ou en partie l'objet, d'une communication s'étaient produits après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée. Si tous les faits importants qui faisaient l'objet de la communication s'étaient produits avant l'entrée en vigueur de la Convention, il n'existait pas d'obligations juridiques pertinentes dont la Partie aurait dû s'acquitter et l'on ne pouvait donc constater de manquement. À cet égard, le Comité a noté que dans certains cas il serait probablement difficile de déterminer où se situaient le début et le terme d'une affaire. Le Comité s'est penché sur le point de savoir s'il examinerait des communications soumises par un membre du public plus d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie en cause – comme le prévoit la décision – alors qu'en l'espèce les faits importants s'étaient produits pendant cette première année. Il a également examiné le cas similaire de communications portant sur des événements qui s'étaient produits pendant la période où la Partie avait utilisé la possibilité de se rétracter prévue au paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité a estimé que le paragraphe 18 ne donnait pas beaucoup d'indications. D'un côté, il a jugé que le droit de se rétracter, ainsi que le «délai de grâce» d'un an devaient être respectés. D'un autre côté, il était clair qu'une Partie avait contracté l'obligation juridique d'appliquer la Convention et d'en respecter les dispositions et que le secrétariat et d'autres Parties avaient le droit de demander l'examen du respect des dispositions par cette Partie pendant la période en question, même si des membres du public n'étaient pas habilités à le faire. Le Comité a donc conclu provisoirement qu'il examinerait les communications présentées après l'expiration du délai pendant lequel le public n'était pas autorisé à présenter de telles communications, à condition que les faits importants signalés se soient produits après l'entrée en vigueur. S'agissant des autres critères de recevabilité (décision I/7, annexe, al. *b* et *d* du paragraphe 20), le Comité a jugé que l'on pourrait faire figurer dans le rapport des exemples de ce qui pouvait être considéré comme irrecevable (voir les paragraphes 36 et 37 ci-après) mais que cette question demanderait à être développée ultérieurement dans un document en se fondant sur la pratique élaborée par le Comité.

27. Le Comité a estimé que lorsqu'il déterminait qu'une communication était manifestement irrecevable, celle-ci ne devait pas, en règle générale, être transmise à la Partie dont le respect des obligations était mis en cause dans la communication. Dans certains cas cependant, le Comité pourrait juger utile de transmettre une communication irrecevable à la Partie concernée et il devait donc avoir la liberté de le faire dans un cas particulier. En l'espèce, il conviendrait probablement de demander à l'auteur de la communication ce qu'il pensait de cette démarche

avant de transmettre la communication à la Partie concernée. Le Comité a noté que le Comité des droits de l'homme informait toujours la Partie en question de toute décision concernant l'irrecevabilité d'une communication enregistrée.

28. Le Comité d'examen du respect des dispositions a considéré en outre que, dans les cas où il déterminait qu'une communication était recevable ou probablement recevable, il ouvrirait un dossier et transmettrait la communication à la Partie concernée pour qu'elle formule des observations sur la recevabilité de la communication. Il ne faudrait pas cependant que cela aboutisse à une pratique qui permettrait à une Partie de ralentir considérablement la procédure d'examen des communications sur le fond. Il serait donc préférable de soumettre le plus tôt possible les observations concernant la recevabilité des communications – un délai de six semaines a été évoqué comme possibilité et, en tout état de cause, au plus tard en même temps que les observations de la Partie en cause sur le fond, autrement dit cinq mois après que la communication ait été portée à l'attention du Comité, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7.

29. Toutes les communications irrecevables seraient enregistrées comme telles, avec une courte description du motif, mais aucun dossier ne serait ouvert concernant cette communication. À cet égard, il a été convenu que les archives du Comité d'examen du respect des dispositions, contenant entre autres tous les détails concernant les communications recevables et irrecevables seraient accessibles au public sur demande, sauf pour toute information de caractère confidentiel.

30. S'agissant du formulaire modèle pour les communications devant être joint en annexe au rapport d'information, le Comité a émis les observations suivantes. Il a estimé que l'adresse permanente de la personne soumettant la communication serait l'élément d'information pertinent pour identifier cette personne et suffirait pour s'assurer qu'une communication n'était pas soumise de façon anonyme; l'indication de la nationalité et du lieu de naissance ne serait pas un élément d'information indispensable à cet effet et elle devrait être facultative, voire ne pas être demandée du tout. Si une communication était soumise par une organisation, le Comité a décidé que les coordonnées qui devaient être fournies étaient celles de la personne dûment habilitée à signer pour l'organisation, et non celles d'une personne spécifiquement désignée aux fins de la communication. Le Comité a recommandé que la communication comporte un résumé des faits de deux à trois pages destiné à faciliter l'examen et le traitement de la communication. Lorsque cela était possible, la communication devait indiquer les dispositions précises [article(s), paragraphe(s), alinéa(s)] de la Convention, mais il serait trop formaliste de toujours exiger ces indications.

31. Le Comité n'a pas eu le temps d'examiner le traitement des demandes soumises par les Parties et les questions renvoyées par le secrétariat.

VI. COLLECTE D'INFORMATIONS

32. En ce qui concerne la collecte d'informations, le Comité a estimé qu'il n'était pas prêt à examiner cette question de manière approfondie. S'agissant des évaluations sur place, il a prié le secrétariat de s'informer des pratiques établies dans le cadre, entre autres, de la Convention de Berne et sur cette base d'élaborer des principes directeurs concernant la collecte d'informations sur place pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

33. Le Comité a estimé qu'il existait un lien entre la question de la collecte d'informations et celle de la coopération avec la communauté des organisations non gouvernementales et il a décidé d'examiner cette question plus avant à sa prochaine réunion en s'appuyant sur toute proposition que le secrétariat pourrait formuler.

VII. CONTRÔLE DU SYSTÈME DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

34. Au titre de l'alinéa *c* du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7, le Comité est tenu de contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports. Les premiers rapports doivent être présentés 120 jours avant la deuxième réunion ordinaire des Parties, probablement donc au second semestre de 2004. Le Comité a estimé qu'il pourrait être utile d'élaborer un projet de recommandation pouvant être adopté par le Groupe de travail des Parties pour bien faire ressortir l'importance de la présentation des rapports par les Parties, déjà soulignée dans les décisions I/7 et I/8. Le Comité a prié le secrétariat de préparer un texte pour ce projet de recommandation et de faire des propositions quant à la procédure à suivre et au calendrier à adopter pour présenter ce texte.

VIII. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

35. Le Comité a noté que le *système de présentation de rapports* mis en place en vertu de la décision I/8 de la Réunion des Parties n'était pas juridiquement contraignant, mais qu'il était clair néanmoins que les Parties elles-mêmes considéraient qu'il leur imposait de véritables obligations. Par conséquent, la non-présentation de rapports pouvait être considérée comme entrant dans le champ général des obligations visées par le mécanisme d'examen du respect des dispositions.

36. Le Comité a examiné les divers critères de *recevabilité* des communications émanant du public, énumérés aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7. Parmi les exemples de communications «abusives» on pourrait inclure le fait de soumettre une seconde fois une communication portant sur un cas dont le Comité avait déjà été saisi, ou de soumettre une communication après un délai excessif. Le Comité a noté qu'il lui faudrait prendre en considération le fait qu'un cas avait aussi été soumis à l'examen d'un autre mécanisme international et que, s'il en était ainsi, le critère en question pouvait s'appliquer, puisqu'il n'existait pas d'autre critère visant spécifiquement cette situation.

37. S'agissant des *procédures de recours internes*, le Comité a noté que le paragraphe 21 de la décision I/7 laissait une latitude considérable, mais il est également convenu, ses ressources étant limitées, qu'il serait raisonnable de régler les questions au niveau interne lorsque cela était possible. On a soulevé la question de savoir comment le Comité devait traiter un cas qui avait été porté à son attention par une personne ou une ONG alors qu'une procédure de recours interne avait été engagée par une autre personne ou ONG. Il a été convenu, puisque la décision I/7 ne contenait pas de critère précis quant à la recevabilité d'une communication en cas d'épuisement des recours internes, que rien n'empêcherait le Comité d'examiner ce cas.

38. Le Comité a examiné les diverses situations dans lesquelles les informations en sa possession pouvaient ou devaient être tenues *secrètes*. Il a examiné brièvement la situation hypothétique où une Partie aurait fourni confidentiellement des informations, faisant valoir

qu'elles entraient dans le champ de l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'alinéa c du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, mais où il ne partageait pas l'avis de cette Partie selon laquelle l'information entrait dans le champ de l'exception. Il a été considéré que dans tous les cas de ce genre le Comité devrait consulter la Partie concernée avant de prendre des mesures. Lorsque les informations étaient fournies confidentiellement en vertu du paragraphe 16 de l'annexe à la décision I/7, il ressortait clairement du paragraphe 28 que ces informations ne devaient pas être révélées au public. S'agissant des autres cas, par exemple ceux où les informations étaient fournies en réponse à une communication émanant du public, il a été convenu que la Réunion des Parties serait appelée à jouer un rôle important en décidant comment les règles de confidentialité énoncées dans la décision I/7 devaient s'appliquer.

39. En ce qui concerne le droit des personnes qui soumettent des informations de demander que celles-ci soient gardées secrètes conformément au paragraphe 29 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a noté que cette disposition avait pour objet d'éviter les situations où, si ces informations étaient divulguées, le membre du public concerné pourrait craindre d'être pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires. En outre, il a été noté que, bien qu'il n'y ait pas de limites à la quantité d'informations dont le caractère confidentiel peut être respecté en vertu de cette disposition, l'auteur de la communication n'aurait pas intérêt à demander que de trop nombreuses informations soient gardées secrètes, car cela ralentirait la procédure d'examen du cas. L'intéressé pourrait être invité, dans le formulaire modèle utilisé pour les communications, à indiquer s'il ou elle souhaite que telle ou telle information soit tenue secrète et à en donner les raisons. Le Comité a cependant estimé qu'il ne fallait pas demander de plus amples justifications à la personne formulant cette demande, car cela pourrait dissuader le public de soumettre des communications dans certaines situations.

40. Le Comité a brièvement examiné les relations entre les diverses *mesures* qui pourraient être prises en vertu des paragraphes 35, 36 et 37 de l'annexe à la décision I/7. En ce qui concerne le paragraphe 36, le Comité a noté que la décision établissait quatre critères justifiant l'adoption de mesures provisoires, en attendant l'examen du cas par la Réunion des Parties, qui devaient tous être remplis: i) il devait s'agir d'un problème de non-respect des dispositions; ii) la Partie concernée devait avoir été consultée et avoir donné son accord; iii) l'affaire devait présenter un caractère urgent; et iv) il fallait tenir compte de la cause du non-respect, de la fréquence des cas de non-respect et du degré de non-respect.

41. Le Comité a considéré qu'il ferait appel à toutes les sources pertinentes, appropriées et disponibles dans son interprétation des dispositions spécifiques de la Convention, notamment aux principes directeurs relatifs à son application, à des articles scientifiques, etc., dans les situations spécifiques où un non-respect pourrait avoir été constaté. Il a été indiqué qu'il pourrait être utile tant pour les Parties que pour les ONG qui s'emploient à faire appliquer de manière effective la Convention que le Comité leur fournisse plus tard des indications générales quant à la manière dont des dispositions spécifiques pouvaient ou devaient être interprétées. Il a été convenu cependant que le Comité devait attendre quelque temps avant d'envisager de s'atteler à cette tâche et que, en tout état de cause, il faudrait qu'il le fasse dans le cadre de son mandat.

42. Le Comité a estimé qu'en règle générale la *norme* en matière de respect des dispositions devait être la même pour tous les pays, quelles que soient les conditions spécifiques dans ce pays et que la Convention ait ou non des effets directs sur ce pays. Il a également estimé que toutes les mesures devant être prises en cas de non-respect des dispositions devaient être arrêtées

en prenant en considération tous les éléments du dossier, notamment la cause du non-respect, la fréquence des cas de non-respect et le degré de non-respect comme le prévoit le paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, ainsi que la capacité de la Partie concernée à appliquer la Convention et sa situation socioéconomique.

IX. PRÉSENTATION DE RAPPORTS À LA RÉUNION DES PARTIES

43. Le Comité est convenu provisoirement que le rapport qu'il soumettrait à la Réunion des Parties comprendrait au moins les parties suivantes: activités du Comité (date, lieu et participation aux réunions), questions générales de respect des dispositions, cas spécifiques y compris toutes les mesures provisoires devant être prises au titre du paragraphe 36 et, enfin, toute recommandation adressée à la Réunion des Parties conformément au paragraphe 37. Il est convenu que le texte du rapport à la Réunion des Parties s'inspirerait pour l'essentiel des rapports de chacune des réunions du Comité. Il a été décidé de poursuivre le débat sur cette question à la prochaine réunion.

X. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS POUR 2003

44. Le Comité est convenu de revenir sur certaines de ces questions générales à sa deuxième réunion qui devait avoir lieu pendant la troisième semaine de septembre 2003. Outre les questions énumérées ci-dessus, il examinerait également ses procédures d'examen des demandes soumises par les Parties et des questions renvoyées par le secrétariat, de même que sa stratégie pour mieux faire connaître le mécanisme et faciliter son utilisation, étant donné qu'il n'avait pas eu le temps d'approfondir ces questions à sa première réunion.

45. Une troisième réunion du Comité a été provisoirement programmée fin 2003 ou début 2004. Il a été convenu cependant que la tenue d'une réunion à cette date ne se justifierait que si des communications avaient été reçues, des demandes présentées ou des questions renvoyées. Dans le cas contraire, la réunion pourrait avoir lieu à une date un peu plus éloignée.

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

46. Le Comité a brièvement examiné le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. En raison du manque de temps et du fait que certains membres avaient déjà quitté la réunion, il a été décidé que le Président et le secrétariat mettraient au point la version finale du rapport et la feraient parvenir par courrier électronique aux membres du Comité pour qu'ils soumettent leurs observations et l'approuvent. À cet égard, le Comité a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traduction en tant que documents officiels de l'ordre du jour de la réunion et du rapport final.
